

---

**DECISION N° : 099.04.2026**

**OBJET : Consultation n° 2026.02 relative aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire « La Ravinière » à Osny - Lot 3 : CVC – Plomberie.**

**Avenant n°1**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

**VU** le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

**VU** la délibération n°093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la décision n°094.03.2026 du 26 mars 2026 relative à l'attribution du marché n°2026.02 concernant les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire « La Ravinière » à Osny – lot 3 : CVC, plomberie, désignant titulaire la société BETTA – 62 boulevard de Beaubourg, ZI Paris Est Lot 10 – 77184 EMERAINVILLE, représentée par Monsieur Nexhat BAHTIJARI, pour un montant global et forfaitaire de 338 000,00 € HT,

**Considérant** une erreur matérielle dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

**Considérant** que ledit document fait état d'une inversion de l'article 11.4 – Etudes d'exécution, contraire à l'article 29 du CCAG travaux,

**Considérant** qu'il convient de remplacer l'intitulé de l'article 11.4 du CCAP : « Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire. » par : « Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont réalisés par les titulaires des marchés de travaux »,

**Considérant** qu'aucun impact financier n'est engendré par cette modification sur le montant total HT du marché,

**Considérant** que le Cahier des Clauses Administratives Particulières est une pièce contractuelle du marché, il convient de rectifier l'article 11.4 par voie d'avenant,

**Considérant** le projet d'avenant n° 1 ci-annexé.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE SIGNER** l'avenant n° 1 de rectification de l'intitulé de l'article 11.4 du CCAP par « Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont réalisés par les titulaires des marchés de travaux »,

**Article 2 :**

**DIT** que le montant total HT du marché n'est pas impacté par la modification de l'intitulé de l'article 11.4 du CCAP.

**Article 3 :**

**PRECISE** que le présent avenant n° 1 prend effet dès notification.

**Article 4 :**

**PRECISE** que toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 03 AVR. 2026

Le Maire,

*Laurent Achite-Henni*  
Laurent ACHITE-HENNI



**AVENANT N°1**

**AU**

**MARCHE n° 2026.02**

---

**Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire « La Ravinière » à Osny**

---

**Lot 3 : CVC - Plomberie**

**notifié le 26 mars 2026**

ENTRE

D'une part,

**Mairie d'Osny** - Château de Grouchy - 14 rue William Thornley – BP 90014 – 95520 OSNY  
Représentée par Monsieur Laurent ACHITE-HENNI, maire.

ET

D'autre part, l'entreprise titulaire du marché objet du présent avenant :  
**BETTA** – 62 boulevard de Beaubourg, ZI Paris Est Lot 10 – 77184 EMERAINVILLE  
Représentée par Monsieur Nexhat BAHTIJARI

### **Article 1 - Caractéristiques du marché initial :**

La consultation de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire « La Ravinière » à Osny est composé de 4 lots.

Au terme de l'analyse, le lot 3 : CVC, plomberie a été attribuée à l'entreprise BETTA 62 boulevard de Beaubourg, ZI Paris Est Lot 10 – 77184 EMERAINVILLE pour un montant global et forfaitaire de 338 000,00 € HT.

Le marché a été notifié le 26 mars 2026 à l'entreprise BETTA.

### **Article 2 - Objet de l'avenant n° 1**

Le présent avenant n°1 a pour objet de rectifier une erreur matérielle dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En effet, ledit document fait état d'une inversion de l'article 11.4 – Etudes d'exécution, contraire à l'article 29 du CCAG travaux.

Il tient donc lieu de remplacer :

- « Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire ».

Par :

- « Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont réalisés par les titulaires des marchés de travaux ».

### **Article 3 - Impact financier**

Le montant total des prestations du marché reste inchangé.

### **Article 4 – Effet du présent avenant n°1**

Toutes les autres dispositions du marché initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Osny, le 03 AVR. 2026

Nexhat BAHTIJARI

BETTA.

**Nexhat  
BAHTIJARI**

Signature  
numérique de  
Nexhat BAHTIJARI  
Date : 2026.04.01  
10:05:19 +02'00'



**Laurent ACHITE-HENNI**

**Maire d'Osny**